



Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS)

Modification du 18 octobre 2017

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

arrête:

I

L'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 3, al. 3, 3a, al. 2, 10, al. 1, 16a, al. 3, 18, al. 3, 19, al. 4 et 8, 19e, al. 3, 39, al. 1, let. e, 43, al. 5, 46, al. 5, 51, al. 2 et 6, et 60, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS)²,
vu les art. 2, al. 2, 3, al. 2, 15, al. 2, et 24, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)³,

Art. 5 Échelonnement des aides à l'investissement et des contributions pour les mesures de construction et installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

L'échelonnement des taux forfaitaires des aides à l'investissement applicables à l'aide initiale, ainsi qu'à l'aide accordée pour les maisons d'habitation, les bâtiments d'exploitation destinés à des animaux consommant des fourrages grossiers, les bâtiments alpestres et les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille ainsi que des contributions pour des mesures de construction contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement figure à l'annexe 4.

¹ RS 913.211

² RS 913.1

³ RS 914.11

II

L'annexe 4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

18 octobre 2017

Office fédéral de l'agriculture:
Bernard Lehmann

Annexe 4
(art. 5 et 6, al. 1)

Titre de l'annexe

Échelonnement des taux forfaitaires applicables aux aides à l'investissement et aux contributions pour les mesures de construction et installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

Ch. III, IV et VI

III. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1. Contributions

Élément	Contribution fédérale en francs par unité		
	Unité	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
<i>Contribution maximale par exploitation pour la construction et la transformation de bâtiments d'exploitation:</i>			
Montant forfaitaire maximum sans étable SST	Exploitation	118 500	172 500
Montant forfaitaire maximum avec étable SST	Exploitation	133 500	192 500
<i>Construction et transformation, par élément:</i>			
Étable	Montant fixe	7 500	10 000
Étable sans SST	UGB	1 250	2 000
Étable avec SST	UGB	1 500	2 400
Grange à foin et silos	m ³	15,00	20,00
Fosse à purin et fumière	m ³	22,50	30,00
Remise	m ²	25,00	35,00

2. Crédits d'investissements

Elément	Unité	Crédit d'investissement en francs		
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV
<i>Crédit d'investissement maximum par exploitation et par UGB pour la construction et la transformation de bâtiments d'exploitation:</i>				
Bâtiment avec étable sans SST	UGB	8 000	5 000	5 000
Bâtiment avec étable avec SST	UGB	9 000	5 660	5 660
<i>Construction et transformation de bâtiments d'exploitation, par élément:</i>				
Étable sans SST	UGB	5 000	3 300	3 300
Étable avec SST	UGB	6 000	3 960	3 960
Grange à foin et silo	m ³	90	50	50
Fosse à purin et fumière	m ³	110	75	75
Remise	m ²	190	115	115

3 Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- S'agissant de la construction d'éléments ou de transformations, la somme des montants partiels ne peut dépasser le montant maximum pour un bâtiment d'exploitation par exploitation.
- Le montant fixe n'est accordé que pour la construction de l'élément étable. Dans le cas d'une transformation, le montant fixe est réduit en proportion.
- Un soutien peut aussi être accordé pour des remises dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19, al. 5, et 46, al. 6, OAS). Il convient de déduire de l'aide à l'investissement maximale possible au moins le solde du crédit d'investissement accordé pour ces mesures et la contribution fédérale au prorata du temps écoulé, selon l'art. 37, al. 6, let. b, OAS.
- Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'économie destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

IV. Aides à l'investissement accordées pour les bâtiments alpestres

Élément, partie de bâtiment, unité	Contribution fédérale en francs	Crédit d'investissement en francs
Montant maximum par UGB (somme des éléments)	2 600	6 000
Chalet d'alpage (habitation); jeune bétail et jusqu'à 59 UGB (animaux traits)	25 300	66 000
Chalet d'alpage (habitation); dès 60 UGB (animaux traits)	38 000	96 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits)	770	2 100
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	770	2 400
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais (PPE)	230	540
Première place de traite et stalle de traite mobile, au lieu d'une étable, par vache laitière	290	960
Dès la deuxième place de traite, au lieu d'une étable, par vache laitière	90	240

Dispositions s'appliquant aux contributions et aux crédits d'investissements

- a. Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB (animaux traits), au moins 900 kg de lait soient transformés.
- b. Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB (animaux traits).
- c. Une UGB chèvre laitière ou brebis laitière est assimilée à une UGB vache laitière.

VI. Contributions pour des mesures de construction et des installations contribuant à la réalisation des objectifs relevant de la protection de l'environnement

1. Réduction des émissions d'ammoniac

Mesure	Contribution fédérale en francs
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70

Les exigences techniques auxquelles doivent satisfaire la construction et l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux recommandations en vigueur émises par la station de recherche Agroscope.

2. Prévention des apports ponctuels de produits phytosanitaires

Mesure	Contribution fédérale en %
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs	25

La réalisation des exigences techniques doit être vérifiée par le service phytosanitaire cantonal ou par le service cantonal de protection des eaux.

Les frais donnant droit à une contribution sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse économiquement.